



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de
respecter les articles 10.1 et l'article 10.2 de l'arrêté
préfectoral du 19 octobre 2012 pour son
établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des
Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES en qualité de
secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET
LORRAINE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, pour les
installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET
LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à
DUNKERQUE ;

Vu le rapport en date du 3 juillet 2017 du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi à la
suite de la visite sur site du 3 mai 2017 ;

Vu les résultats de la mesure en continu des poussières réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des
rejets atmosphériques du conduit 2 de la chaîne d'agglomération n°2 et du conduit 5 de la chaîne
d'agglomération n°3 du mois de janvier 2016 au mois d'avril 2017 ;

Vu les résultats des mesures en NOx réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets
atmosphériques des batteries B6 et B7 de la cokerie du mois de janvier 2016 au mois d'avril 2017 ;

Vu les observations formulées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE par courrier du 11 août 2017 et par courriel le 22 août 2017 ;

Considérant que l'analyse des résultats de l'autosurveillance des rejets de poussières du conduit n°2 de la chaîne d'agglomération n °2 met en évidence, sur la période allant du mois de février 2016 au mois d'avril 2017, le dépassement de la valeur limite en concentration prescrite en moyenne annuelle à l'article 10.2 de l'arrêté susvisé dans les conditions précisées à l'article 12.1.2 ;

Considérant que l'analyse des résultats de l'autosurveillance des rejets de poussières du conduit n°2 de la chaîne d'agglomération n °2 et du conduit n°5 de la chaîne n°3 met en évidence en 2016 et 2017 des dépassements récurrents des valeurs limites en concentration et en flux en moyenne journalière prescrites à l'article 10.1.1 de l'arrêté susvisé dans les conditions précisées à l'article 12.1.2 ;

Considérant que les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant n'ont pas été d'ampleur suffisante pour permettre la mise en conformité des émissions ;

Considérant que l'analyse des résultats de l'autosurveillance des rejets de NOx des conduits B6 et B7 de la cokerie met en évidence, sur la période allant du mois de janvier 2016 au mois d'avril 2017, le dépassement de la valeur limite en concentration et en flux des valeurs moyennes journalières définies à l'article 10.1 de l'arrêté susvisé dans les conditions précisées à l'article 12.1.1 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10.1 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE de respecter sous 6 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012 :

- Article 10.1, en particulier sur les paramètres suivants :
 - Poussières : Concentrations moyennes horaires du conduit 2 de la chaîne d'agglomération n°2 ;
 - Poussières : Flux moyens horaires du conduit 2 de la chaîne d'agglomération n°2 ;
 - Poussières : Concentrations moyennes horaires du conduit 5 de la chaîne d'agglomération n°3 ;
 - Poussières : Flux moyens horaires du conduit 5 de la chaîne d'agglomération n°3 ;
- Article 10.2 : les concentrations moyennes annuelles pour les conduits 2 et 5.

Article 2

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE de respecter sous 4 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012 :

- Article 10.1, en particulier sur les paramètres suivants :
 - NOx : Concentrations moyennes horaires du conduit B6 ;

- o NOx : Flux moyens horaires du conduit B6 ;
- o NOx : Concentrations moyennes horaires du conduit B7 ;
- o NOx : Flux moyens horaires du conduit B7

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois ;

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 21 SEP 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



